



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Arrêté n° **2A-2024-03-28-00001** du **28 MARS 2024** portant autorisation d'une battue administrative sur la commune d'AJACCIO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-15 et L.427-1 à L.427-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-12-27-0002 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00019 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-203-11-20-00008 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT de la Corse du Sud ;
- Vu la demande formulée le 4 mars 2024 par la Ville d'Ajaccio concernant la présence de sangliers en zone urbaine et pouvant causer des problèmes de sécurité publique et de salubrité ;
- Vu la demande formulée le 4 mars 2024 par monsieur Jean-François GUERRINI, lieutenant de louveterie des circonscriptions d'AJACCIO et CELAVO-MEZZANA, faisant suite à de nombreux dégâts de sangliers constatés en divers endroits des quartiers du Salario, du Bois des Anglais, de Barbicaja et aux environs du Chemin des crêtes, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 19 mars 2024 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue administrative pour la destruction de sangliers est autorisée dans les secteurs du Salario, du Bois des Anglais, de Barbicaja et aux environs du Chemin des Crêtes, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 2 : La direction et l'organisation de cette opération est confiée à monsieur Jean-François GUERRINI, lieutenant de louveterie des circonscriptions d'AJACCIO et CELAVO-MEZZANA. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, et pourra solliciter l'appui de l'OFB et, si nécessaire, de toutes les unités territorialement compétentes en charge de la sécurité publique.

Article 3 : La date de cette battue est fixée au 30 mars 2024. Toute modification sera portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, du directeur départemental des territoires, du président de la fédération départementale des chasseurs, du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, du maire de la commune et des responsables des unités territorialement compétentes en charge de la sécurité publique.

Article 4 : Le nombre de traqueurs et de chasseurs postés sera fixé par le lieutenant de louveterie qui consignera les noms et prénoms sur un carnet. Les détenteurs du droit de chasse seront invités à y participer.

Le permis de chasser en cours de validité et l'assurance sont obligatoires pour les participants (postés et traqueurs armés).

Article 5 : Lors de ces opérations à tir, les règles de sécurité suivantes devront être appliquées et rappeler avant le début des battues :

- Tous les accès conduisant à la zone chassée devront être balisés avec des panneau « chasse en cours » ;
- Le port d'effets fluorescents de couleur orange est obligatoire (chasuble, veste, pull, t-shirt, gilet à minima), les casquettes, bonnets, brassard ne pouvant venir qu'en complément ;
- Le déplacement se fera uniquement arme déchargée, cassée ou culasse ouverte ;
- L'arme sera chargée une fois arrivée au poste et déchargée immédiatement après ;
- Aucun tir ne sera possible avant et après la battue ;
- La règle des trente degrés doit être matérialisée au sol et appliquée avant chaque tir ;
- Le tir ne pourra être fait qu'après identification formelle du gibier chassé ;
- Seul le tir du sanglier est autorisé ;
- Le tir à chevrotines ne pourra se faire qu'à une distance maximale de 15 mètres. A balle, cette portée sera limitée à trente mètres au maximum ;
- Le déplacement, une fois en poste, est formellement interdit ;
- Le début et la fin de la battue seront obligatoirement annoncés ;
- L'usage d'appareil de communication est fortement recommandé (talkie-walkie).

Article 6 : Un compte rendu, précisant le déroulement de ces opérations et éventuellement les incidents qui auraient pu s'y produire, sera adressé par l'intermédiaire du préfet, au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines.

En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ; La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination.

Article 6 - Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le(s) responsable(s) des unités en charge de la sécurité publique, le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune d'Ajaccio pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI